

FR_GERICHTE 101 2022 460 vom 17. Februar 2023

FR Kantonsgericht, 2023-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2022_460

FR: FR_GERICHTE 101 2022 460 du 17 février 2023

IT: FR_GERICHTE 101 2022 460 del 17 febbraio 2023

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Ausstand (Art. 47 ff. ZPO; 18 JG)

Erwägungen

E. 22

novembre 2021 a en outre été rejetée. B. A la suite d'une requête de récusation déposée le 17 décembre 2021 par B. _____ à l'encontre de la Juge itinérante saisie de la cause (procédure 15 2021 96), celle-ci a renoncé à conduire la procédure et, par décision du 31 août 2022, le Tribunal civil de la Gruyère, sous la présidence de la deuxième Juge itinérante, en a pris acte et attribué la procédure à un/e Président/e du Tribunal civil de la Gruyère. Les parties ont été invitées à se déterminer sur la suite de la procédure. Par courrier du 30 septembre 2022, la défenderesse a conclu, à titre préalable, dans la procédure 15 2020 77, à ce que tous les actes rendus par la Juge itinérante récusée, auxquels celle-ci a participé dans le cadre de la procédure civile opposant les parties, soient annulés et doivent être renouvelés, notamment les deux ordonnances du 10 décembre 2021, le courrier du même jour et le procès-verbal du 22 novembre 2021 ainsi que la décision de refus de l'assistance judiciaire. A titre principal, la défenderesse a en outre conclu à la nullité absolue de la décision du 31 août 2022 et à ce que les actes conduits par la deuxième Juge itinérante dans la procédure 15 2021 96, auxquels celle-ci a participé dans le cadre de la procédure civile opposant les parties, soient annulés et doivent être renouvelés, notamment la décision du 31 août 2022. Elle a par ailleurs pris des conclusions subsidiaires et encore plus subsidiaires tendant à faire constater la récusation d'office et de son propre chef de la deuxième Juge itinérante, ou à faire constater son incompétence matérielle et/ou fonctionnelle. Enfin, elle a demandé qu'en tout état de cause, il soit constaté que la Juge itinérante conteste le motif de récusation et qu'une décision au fond sur la récusation doit être rendue, et que des renseignements soient pris afin d'établir l'incompétence de la seconde Juge itinérante à suppléer la première Juge itinérante, et les liens d'amitié entre cette dernière et le mandataire de la partie adverse. Par décision du 25 novembre 2022, le Président du Tribunal civil de la Gruyère a annulé et retiré du dossier judiciaire le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2021, l'ordonnance de preuves du 10 décembre 2021, l'ordonnance d'instruction du même jour, et la décision d'assistance judiciaire du 27 janvier 2021. Il a en revanche rejeté tout autre ou plus ample chef de conclusions formulé par B. _____. C. Par acte du 7 décembre 2022, A. _____ a interjeté recours à l'encontre de la décision du

E. 25

novembre 2022 par laquelle certaines pièces sont retirées du dossier judiciaire. Il peut d'autant moins les faire valoir qu'il avait lui-même indiqué que, dans la mesure où une plainte pénale avait été déposée contre la Juge itinérante par la partie adverse et son

mandataire, la récusation devait être admise (DO 181). Son recours doit par conséquent être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 3. 3.1. Les frais de la procédure de recours doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires sont fixés à CHF 1'000.-. 3.2. Les frais de la procédure comprennent également les dépens dans la mesure où l'intimé est assisté d'un mandataire professionnel. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce (art. 64 al. 1 let. g RJ), l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours au sens des articles 103, 110 et 319 let. b CPC est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. g et al. 2 RJ). En l'espèce, l'activité de Me Xavier Ruffieux dans le cadre de la procédure de recours a consisté en substance en l'étude du recours, la rédaction d'une réponse, et la prise de connaissance du présent arrêt. Partant, compte tenu de la nature et de la difficulté de la cause, une indemnité globale de CHF 1'000.-, TVA par CHF 71.50 comprise, est allouée à l'intimée. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours de A. _____ est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Partant, la décision du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère du 25 novembre 2022 est confirmée. II. Les frais de la procédure sont mis à la charge de A. _____. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 1'000.- et compensés avec l'avance de frais versée. III. Les dépens de la procédure de recours de B. _____ sont fixés globalement à CHF 1'000.-, TVA par 71.50 comprise. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 17 février 2023/dbe Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.